

**Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la
Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information a créé la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI), autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Les articles 28 et 29 de la loi susvisée renvoient à un décret d'application aux fins de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission, outre les modalités de saisine pour les recours dont elle est appelée à connaître.

En effet, la CONAI est principalement chargée de promouvoir et de veiller à la protection du droit pour les citoyens et pour le public à l'accès à l'information.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle notamment, elle peut être saisie par tout demandeur ayant rencontré un refus d'information de la part d'un assujetti. Les dispositions de loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information, précisent que l'avis rendu par la CONAI est préalable à tout recours contentieux.

Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités d'application des prescriptions de la loi précitée, notamment le cadre réglementaire d'exercice des attributions de la CONAI.

Il comprend 06 chapitres :

- le chapitre premier a trait aux dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré aux règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au recours et à la procédure devant la CONAI ;
- le chapitre IV traite du statut du personnel ;
- le chapitre V porte sur les dispositions financières
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



The image shows the official stamp of the Ministry of Justice, Garde des Sceaux, of the Republic of Senegal. The stamp is circular with a red border and contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top and 'Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux' in the center. Below the stamp, there is a red rectangular stamp with the name 'Yassine FALL' in bold red letters. A blue ink signature is written over the circular stamp.

Décret n° 2025-1837

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'accès à l'information ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement,
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale d'accès à l'information, en abrégé CONAI.

Article 2.- La Commission nationale d'accès à l'information est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La CONAI est rattachée à la Primature.

Article 3.- La CONAI a pour mission de promouvoir et de veiller à la protection du droit d'accès à l'information.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de sensibiliser et former les citoyens et assujettis sur le droit d'accès à l'information ;
- d'effectuer, au besoin, des enquêtes auprès des assujettis et faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès à l'information ;
- d'enjoindre aux assujettis de prendre les mesures appropriées pour répondre aux requêtes des usagers ;
- de faire des propositions de réforme pour améliorer la législation et son application ;

- de donner des avis aux personnes intéressées et conseiller les assujettis ;
- de recevoir les recours après une demande infructueuse ;
- de publier un rapport annuel sur l'accès à l'information au Sénégal.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Article 4.- La CONAI est composée de douze (12) membres choisis en raison de leurs compétences, expérience et probité et sur désignation de l'organe dont ils relèvent.

Article 5.- Le Président et les membres de la CONAI sont nommés par décret.

Article 6.- Les fonctions de Président de la CONAI sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute autre activité professionnelle.

Article 7.- Le Président a pour mission d'animer et de coordonner les activités de la CONAI.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la présidence des réunions du Conseil ;
- de superviser et de contrôler les activités des sous-commissions et services de la CONAI ;
- d'ordonnancer les dépenses de la CONAI ;
- de représenter la CONAI en justice, auprès des Institutions et Autorités nationales et des organismes internationaux.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie la CONAI.

Article 8.- En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des membres.

Article 9.- En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois par décret.

Durant cette période, l'intérim est assuré par le doyen d'âge.

Article 10.- Le traitement et les autres avantages conférés au Président de la CONAI sont fixés par décret.

Les autres membres de la CONAI bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Article 11.- A l'exception du Président, la fonction de membre de la CONAI n'est pas exercée à titre permanent.

Article 12.- Le membre de la CONAI doit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civils, civiques et politiques ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être reconnu pour ses compétences.

Article 13.- Le membre de la CONAI est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve durant son mandat et après la cessation de ses fonctions.

Article 14.- Le membre de la CONAI est tenu au respect du règlement intérieur et de la charte de déontologie de la CONAI.

Il a l'obligation de porter à la connaissance du Président tout fait susceptible de créer un conflit d'intérêts lié à l'exercice de sa fonction.

Article 15.- Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la CONAI avant l'expiration de son mandat que dans les cas ci-après :

- démission ;
- décès ;
- faute lourde ;
- empêchement absolu constaté, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions.

Article 16.- Le membre de la CONAI peut être démis de ses fonctions en cas de :

- non-respect de l'obligation de réserve, de violation du secret professionnel ou du secret des délibérations ;
- commission de faits susceptibles de porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité et à la probité de la CONAI.

La décision de démettre un membre est prise après avis conforme des 2/3 des membres. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

Article 17.- Il est pourvu au remplacement des membres de la CONAI dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Article 18.- Pour l'accomplissement de ses missions, la CONAI dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent placé sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Il a rang et avantages de Directeur national.

Article 19.- Le Secrétaire permanent est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil dont il assure le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil ;
- d'élaborer le projet d'organigramme de la CONAI à soumettre à la Commission ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la CONAI ;

- d'administrer et de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la CONAI ;
- de préparer les dossiers d'examen des recours exercés devant la CONAI ;
- d'élaborer le projet de rapport annuel d'activités de la CONAI.

Article 20.- La CONAI se réunit une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La CONAI ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre de la CONAI ne peut se faire représenter aux réunions par un autre membre.

Article 21.- La CONAI adopte ses avis par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22.- La CONAI peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part aux réunions non délibératives.

Les personnes ainsi appelées sont tenues à l'obligation de réserve.

Article 23.- La CONAI peut être consultée pour formuler des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Article 24.- La CONAI présente un rapport annuel dans lequel elle dresse le bilan de son activité, relève les difficultés et dysfonctionnements constatés et formule des recommandations.

Article 25.- La CONAI peut ouvrir des antennes régionales ou désigner des représentants locaux qui travaillent sous son autorité et sous son contrôle.

Article 26.- En dehors du Conseil des membres et du Secrétariat permanent, il est mis en place au sein de la CONAI un Conseil consultatif.

Les règles relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif, sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III.- Recours et procédure devant la CONAI

Article 27.- La CONAI est saisie par requête écrite adressée à son Président ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi, par toute personne dont la demande a été rejetée, refusée ou qui n'obtient pas de réponse de la part des assujettis dans les délais prévus par la loi.

Article 28.- La CONAI instruit tous les recours qui lui sont adressés et leur donne une suite dans les quinze jours à compter de la réception du recours.

En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours.

Article 29.- Si la CONAI estime qu'il y a lieu de procéder à des investigations, elle en informe immédiatement l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête menée par une unité de police, un procès-verbal est rédigé et transmis à la Commission.

La CONAI peut, en toutes hypothèses, mettre en demeure les organismes publics concernés, de se conformer aux prescriptions légales.

Article 30.- Les avis de la CONAI sont motivés. Ils sont notifiés au requérant et à l'assujetti dont la décision fait l'objet du recours.

Article 31.- Les notifications d'avis sont faites dans un délai de sept jours ouvrables à compter de leur prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur contre décharge ou par tout moyen de transmission électronique reconnu par la loi.

Article 32.- Les avis de la CONAI sont exécutoires dès leur publication ou notification.

Article 33.- La CONAI est saisie obligatoirement avant tout recours contentieux du requérant.

Article 34.- La CONAI peut enjoindre à l'assujetti d'accéder à la demande de tout requérant et peut, le cas échéant, confirmer la décision de l'assujetti en la clarifiant.

Article 35.- En de découverte de faits ou de comportements susceptibles de revêtir une qualification pénale, la CONAI adresse au Procureur de la République un signalement accompagné éventuellement de toute pièce s'y rapportant.

La copie du dossier est également transmise aux autorités hiérarchiques ou de tutelle de l'assujetti. La CONAI peut proposer à ces dernières l'engagement de poursuites disciplinaires et de toute autre mesure administrative opportune.

Chapitre IV. - Statut du personnel

Article 36.- Le personnel de la CONAI comprend :

- les fonctionnaires en position de détachement et les agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position prévue par la réglementation en vigueur ;
- le personnel contractuel relevant du Code du travail.

Article 37.- Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement affectés à la CONAI sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la CONAI et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Article 38.- Les salaires ainsi que les avantages du personnel de la CONAI sont fixés dans la grille de rémunération approuvé par le Conseil des membres.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré par le Président.

Chapitre V.- Ressources financières

Article 39.- Les ressources de la CONAI proviennent :

- des transferts budgétaires de l'État ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 40.- Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CONAI font l'objet d'une inscription dans le budget de l'Etat.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la CONAI dès le début de l'année financière.

Le Président de la CONAI est ordonnateur des dépenses.

Article 41.- La comptabilité de la CONAI est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Les opérations financières et comptables sont assurées par un comptable public nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il relève sur le plan administratif de l'autorité du Président de la CONAI.

Chapitre VI.- Dispositions finales

Article 42.- Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

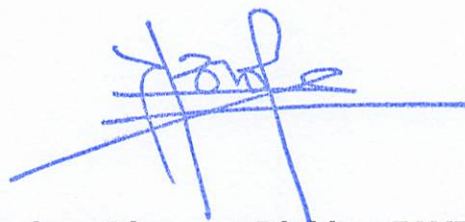
Fait à Dakar le 18 novembre 2025

Par le Président de République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE